République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE 14 NOVEMBRE 2026 – SALLE DES FETES

Le Maire de Bousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame ZONCA Marie-Françoise, Présidente de l'Amicale des Anciens de la Centrale de Richemont, le samedi 14 novembre 2026 de 12h à 22h à la salle des Fêtes, à l'occasion d'un repas dansant.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

Considérant que la demande constitue 2ème de l'année en cours,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame ZONCA Marie-Françoise, Présidente de l'Amicale des Anciens de la Centrale de Richemont, est autorisée à ouvrir un débit de boissons le samedi 14 novembre 2026 de 12h à 22h à la salle des fêtes, à l'occasion d'un repas.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

.../...

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Bousse le 27 octobre 2026

Pierre KOWALCZYK,
Maire

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle